

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 3291/92 de la Commission, du 13 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 1
- Règlement (CEE) n° 3292/92 de la Commission, du 13 novembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 3
- Règlement (CEE) n° 3293/92 de la Commission, du 13 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ..... 5
- Règlement (CEE) n° 3294/92 de la Commission, du 13 novembre 1992, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ..... 10
- \* Règlement (CEE) n° 3295/92 de la Commission, du 12 novembre 1992, relatif au régime applicable aux importations en Italie, au Danemark, en Grèce, en Espagne et au Portugal de certains produits textiles (catégorie 13) originaires de la république populaire de Chine ..... 13
- \* Règlement (CEE) n° 3296/92 de la Commission, du 12 novembre 1992, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Hongrie, de Pologne, de Tchécoslovaquie et de la république de Croatie, et clôturant la procédure antidumping en ce qui concerne les importations des républiques du Monténégro et de Serbie, de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, ainsi que de la république de Bosnie-Herzégovine et de la république de Slovénie ..... 15
- \* Règlement (CEE) n° 3297/92 de la Commission, du 13 novembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ..... 23
- \* Règlement (CEE) n° 3298/92 de la Commission, du 13 novembre 1992, portant modification du règlement (CEE) n° 646/86 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole ..... 25
- \* Règlement (CEE) n° 3299/92 de la Commission, du 12 novembre 1992, concernant l'arrêt de la pêche d'« autres espèces » par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ..... 28

* Règlement (CEE) n° 3300/92 de la Commission, du 12 novembre 1992, concernant l'arrêt de la pêche du sprat par les navires battant pavillon d'un État membre .....	29
* Règlement (CEE) n° 3301/92 de la Commission, du 13 novembre 1992, concernant l'arrêt de la pêche du tacaud norvégien par les navires battant pavillon d'un État membre .....	30
Règlement (CEE) n° 3302/92 de la Commission, du 13 novembre 1992, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la quatre-vingtième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 .....	31
Règlement (CEE) n° 3303/92 de la Commission, du 13 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	33
Règlement (CEE) n° 3304/92 de la Commission, du 13 novembre 1992, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux .....	35

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

92/523/CEE :

* <b>Décision de la Commission, du 4 novembre 1992, modifiant la décision 92/452/CEE établissant la liste des équipes de collecte d'embryons agréées, dans les pays tiers, pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine .....</b>	<b>42</b>
---	-----------

92/524/CEE :

Décision de la Commission, du 6 novembre 1992, relative à la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux dans le cadre des adjudications visées dans le règlement (CEE) n° 2920/92 .....	49
--	----

---

**Rectificatifs**

* <b>Rectificatif au règlement (CEE) n° 2587/91 de la Commission, du 26 juillet 1991, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO n° L 259 du 16.9.1991.)</b>	<b>50</b>
--	-----------

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3291/92 DE LA COMMISSION**  
du 13 novembre 1992

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 novembre 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en écus / t)*

Code NC	Montant du prélèvement (°)
0709 90 60	131,91 (°) (°)
0712 90 19	131,91 (°) (°)
1001 10 10	164,78 (°) (°) (10)
1001 10 90	164,78 (°) (°) (10)
1001 90 91	133,48
1001 90 99	133,48 (11)
1002 00 00	153,35 (°)
1003 00 10	120,35
1003 00 90	120,35 (11)
1004 00 10	113,86
1004 00 90	113,86
1005 10 90	131,91 (°) (°)
1005 90 00	131,91 (°) (°)
1007 00 90	136,91 (°)
1008 10 00	39,59 (11)
1008 20 00	105,65 (°)
1008 30 00	40,01 (°)
1008 90 10	(°)
1008 90 90	40,01
1101 00 00	199,71 (°) (11)
1102 10 00	227,87 (°)
1103 11 10	269,00 (°) (10)
1103 11 90	215,03 (°)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3292/92 DE LA COMMISSION**

du 13 novembre 1992

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 novembre 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 novembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	11	12	1	2
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	9,26	9,26	9,26
1001 90 99	0	9,26	9,26	9,26
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0,24	0,24	0,24
1004 00 90	0	0,24	0,24	0,24
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	12,96	12,96	12,96

## B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	11	12	1	2	3
1107 10 11	0	16,48	16,48	16,48	16,48
1107 10 19	0	12,32	12,32	12,32	12,32
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3293/92 DE LA COMMISSION**

du 13 novembre 1992

**fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1528/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3176/92<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1528/92 aux prix dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

<sup>(3)</sup> JO n° L 160 du 13. 6. 1992, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO n° L 317 du 31. 10. 1992, p. 48.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 13 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0401 10 10		15,67
0401 10 90		14,46
0401 20 11		21,88
0401 20 19		20,67
0401 20 91		27,35
0401 20 99		26,14
0401 30 11		70,91
0401 30 19		69,70
0401 30 31		137,20
0401 30 39		135,99
0401 30 91		231,09
0401 30 99		229,88
0402 10 11	(°)	105,45
0402 10 19	(°)(°)	98,20
0402 10 91	(°)(°)	0,9820/kg + 30,83
0402 10 99	(°)(°)	0,9820/kg + 23,58
0402 21 11	(°)	171,97
0402 21 17	(°)	164,72
0402 21 19	(°)(°)	164,72
0402 21 91	(°)(°)	209,50
0402 21 99	(°)(°)	202,25
0402 29 11	(°)(°)(°)	1,6472/kg + 30,83
0402 29 15	(°)(°)	1,6472/kg + 30,83
0402 29 19	(°)(°)	1,6472/kg + 23,58
0402 29 91	(°)(°)	2,0225/kg + 30,83
0402 29 99	(°)(°)	2,0225/kg + 23,58
0402 91 11	(°)	30,28
0402 91 19	(°)	30,28
0402 91 31	(°)	37,85
0402 91 39	(°)	37,85
0402 91 51	(°)	137,20
0402 91 59	(°)	135,99
0402 91 91	(°)	231,09
0402 91 99	(°)	229,88
0402 99 11	(°)	49,85
0402 99 19	(°)	49,85
0402 99 31	(°)(°)	1,3357/kg + 27,21
0402 99 39	(°)(°)	1,3357/kg + 26,00
0402 99 91	(°)(°)	2,2746/kg + 27,21
0402 99 99	(°)(°)	2,2746/kg + 26,00
0403 10 02		105,45
0403 10 04		171,97



(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (1)	Montant du prélèvement
0403 10 06		209,50
0403 10 12	(1)	0,9820/kg + 30,83
0403 10 14	(1)	1,6472/kg + 30,83
0403 10 16	(1)	2,0225/kg + 30,83
0403 10 22		24,29
0403 10 24		29,76
0403 10 26		73,32
0403 10 32	(1)	0,1825/kg + 29,62
0403 10 34	(1)	0,2372/kg + 29,62
0403 10 36	(1)	0,6728/kg + 29,62
0403 90 11		105,45
0403 90 13		171,97
0403 90 19		209,50
0403 90 31	(1)	0,9820/kg + 30,83
0403 90 33	(1)	1,6472/kg + 30,83
0403 90 39	(1)	2,0225/kg + 30,83
0403 90 51		24,29
0403 90 53		29,76
0403 90 59		73,32
0403 90 61	(1)	0,1825/kg + 29,62
0403 90 63	(1)	0,2372/kg + 29,62
0403 90 69	(1)	0,6728/kg + 29,62
0404 10 11 * 11		20,06
0404 10 11 * 14		171,97
0404 10 11 * 17		209,50
0404 10 11 * 21		105,45
0404 10 11 * 24		171,97
0404 10 11 * 27		209,50
0404 10 19 * 11	(1)	0,2006/kg + 23,58
0404 10 19 * 14	(1)	1,6472/kg + 30,83
0404 10 19 * 17	(1)	2,0225/kg + 30,83
0404 10 19 * 21	(1)	0,9820/kg + 30,83
0404 10 19 * 24	(1)	1,6472/kg + 30,83
0404 10 19 * 27	(1)	2,0225/kg + 30,83
0404 10 91 * 11	(2)	0,2006/kg
0404 10 91 * 14	(2)	1,6472/kg + 6,04
0404 10 91 * 17	(2)	2,0225/kg + 6,04
0404 10 91 * 21	(2)	0,9820/kg + 6,04
0404 10 91 * 24	(2)	1,6472/kg + 6,04
0404 10 91 * 27	(2)	2,0225/kg + 6,04
0404 10 99 * 11	(2)	0,2006/kg + 23,58
0404 10 99 * 14	(2)	1,6472/kg + 29,62
0404 10 99 * 17	(2)	2,0225/kg + 29,62
0404 10 99 * 21	(2)	0,9820/kg + 29,62
0404 10 99 * 24	(2)	1,6472/kg + 29,62
0404 10 99 * 27	(2)	2,0225/kg + 29,62
0404 90 11		105,45
0404 90 13		171,97
0404 90 19		209,50
0404 90 31		105,45
0404 90 33		171,97
0404 90 39		209,50
0404 90 51	(1)	0,9820/kg + 30,83
0404 90 53	(1)(2)	1,6472/kg + 30,83
0404 90 59	(1)	2,0225/kg + 30,83
0404 90 91	(1)	0,9820/kg + 30,83
0404 90 93	(1)(2)	1,6472/kg + 30,83
0404 90 99	(1)	2,0225/kg + 30,83

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code NC	Notes (*)	Montant du prélèvement
0405 00 10	(*)	238,08
0405 00 90		290,46
0406 10 20	(*) (*)	227,39
0406 10 80	(*) (*)	281,26
0406 20 10	(*) (*) (*)	394,97
0406 20 90	(*) (*)	394,97
0406 30 10	(*) (*) (*)	179,95
0406 30 31	(*) (*) (*)	171,63
0406 30 39	(*) (*) (*)	179,95
0406 30 90	(*) (*) (*)	276,67
0406 40 00	(*) (*) (*)	148,14
0406 90 11	(*) (*) (*)	217,62
0406 90 13	(*) (*) (*)	171,25
0406 90 15	(*) (*) (*)	171,25
0406 90 17	(*) (*) (*)	171,25
0406 90 19	(*) (*) (*)	394,97
0406 90 21	(*) (*) (*)	217,62
0406 90 23	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 25	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 27	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 29	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 31	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 33	(*) (*)	184,54
0406 90 35	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 37	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 39	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 50	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 61	(*) (*)	394,97
0406 90 63	(*) (*)	394,97
0406 90 69	(*) (*)	394,97
0406 90 73	(*) (*)	184,54
0406 90 75	(*) (*)	184,54
0406 90 77	(*) (*)	184,54
0406 90 79	(*) (*)	184,54
0406 90 81	(*) (*)	184,54
0406 90 85	(*) (*)	184,54
0406 90 89	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 93	(*) (*)	227,39
0406 90 99	(*) (*)	281,26
1702 10 10		23,09
1702 10 90		23,09
2106 90 51		23,09
2309 10 15		76,07
2309 10 19		98,66
2309 10 39		93,02
2309 10 59		78,11
2309 10 70		98,66
2309 90 35		76,07
2309 90 39		98,66
2309 90 49		93,02
2309 90 59		78,11
2309 90 70		98,66

- 
- (1) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :
- du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
  - de l'autre montant indiqué.
- (2) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :
- au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
  - de l'autre montant indiqué.
- (3) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.
- (4) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (6) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 584/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3294/92 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1992

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des

produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90 <sup>(6)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 124/92 <sup>(8)</sup>, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil <sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2015/92 <sup>(10)</sup>, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.<sup>(3)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.<sup>(4)</sup> JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.<sup>(6)</sup> JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.<sup>(7)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.<sup>(8)</sup> JO n° L 14 du 21. 1. 1992, p. 28.<sup>(9)</sup> JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.<sup>(10)</sup> JO n° L 205 du 22. 7. 1992, p. 2.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

En cas d'application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3035/80 à l'exportation d'une marchandise visée à l'article 4 paragraphes 1, 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 570/88, le taux de la restitution des produits laitiers est celui résultant de l'utilisation de beurre à prix réduit, à moins que l'exportateur n'apporte une preuve attestant que la marchandise ne contient pas de beurre à prix réduit.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1992.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Vice-président*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 novembre 1992, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions (*)
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	65,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	57,93
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	115,00
ex 0405 00 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	31,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 99, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	182,00
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	176,00

(\*) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3295/92 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1992

relatif au régime applicable aux importations en Italie, au Danemark, en Grèce, en Espagne et au Portugal de certains produits textiles (catégorie 13) originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2135/89 du Conseil, du 12 juin 1989, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Chine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3734/91 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2135/89 fixe les conditions permettant l'établissement de limites quantitatives; que les importations dans la Communauté de certains produits textiles (catégorie 13) repris en annexe et originaires de Chine ont dépassé le niveau visé au paragraphe 2 dudit article;

considérant que l'importation de ces produits au Benelux, en Irlande, en France, en Allemagne et au Royaume-Uni est déjà soumise à des limites quantitatives régionales pour les années 1989 à 1992 par le règlement (CEE) n° 2135/89;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du règlement (CEE) n° 2135/89, une demande de consultations a été notifiée à la Chine le 29 septembre 1992;

considérant que, dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, les importations en Italie, au Danemark, en Grèce, en Espagne et au Portugal de produits de la catégorie 13 ont été soumises, pour la période du 29 septembre au 28 décembre 1992 par le règlement (CEE) n° 3112/92 de la Commission <sup>(3)</sup> à des limites provisoires;

considérant que, à l'issue des consultations tenues les 19, 20, 21 et 22 octobre 1992, il a été convenu de soumettre les produits textiles de la catégorie 13 à des limites quantitatives pour la période du 29 septembre au 31 décembre 1992;

considérant que, aux termes du paragraphe 13 dudit article, le respect des limites quantitatives est assuré par le système de double contrôle suivant les modalités fixées à l'annexe V du règlement (CEE) n° 2135/89;

considérant que les produits en question exportés de Chine entre le 29 septembre et le 28 décembre 1992 doivent être imputés aux limites quantitatives instaurées pour la période du 29 septembre au 31 décembre 1992;

considérant que ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation de produits couverts par ces limites et expé-

diés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3112/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'importation en Italie, au Danemark, en Grèce, en Espagne et au Portugal de certains produits textiles de la catégorie reprise en annexe, originaires de Chine, est soumise pour la période du 29 septembre au 31 décembre 1992 aux limites quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

*Article 2*

La mise en libre circulation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, expédiés de Chine vers l'Italie, le Danemark, la Grèce, l'Espagne et le Portugal avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3112/92 et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un connaissement ou d'un autre titre de transport prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

Les limites quantitatives prévues à l'article 1<sup>er</sup> n'empêchent pas l'importation de produits couverts mais expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3112/92.

*Article 3*

Les importations des produits expédiés par la Chine vers l'Italie, le Danemark, la Grèce, l'Espagne et le Portugal à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3112/92 sont soumises au système de double contrôle prévu à l'annexe V du règlement (CEE) n° 2135/89.

Toutes les quantités de produits expédiées de Chine vers l'Italie, le Danemark, la Grèce, l'Espagne et le Portugal à partir du 29 septembre 1992 et mises en libre pratique sont imputées aux limites quantitatives établies pour la période du 29 septembre au 31 décembre 1992.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 octobre 1992 jusqu'au 31 décembre 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 352 du 21. 12. 1991, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 312 du 29. 10. 1992, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1992.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unité	États membres	Limites quantitatives du 29 septembre au 31 décembre 1992
13	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00  6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes et fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine	1 000 pièces	I DK EL E P	2 490 79 937 159 3 900 159



## RÈGLEMENT (CEE) N° 3296/92 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1992

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Hongrie, de Pologne, de Tchécoslovaquie et de la république de Croatie, et clôturant la procédure antidumping en ce qui concerne les importations des républiques du Monténégro et de Serbie, de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, ainsi que de la république de Bosnie-Herzégovine et de la république de Slovénie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif institué conformément audit règlement,

considérant ce qui suit :

## A. PROCÉDURE

- (1) En septembre 1991, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par le comité de liaison de l'industrie du tube d'acier de la Communauté européenne au nom de producteurs représentant la plus grande partie de la production communautaire des produits en cause.
- (2) La plainte contenait des éléments de preuve de l'existence d'un dumping de ces produits originaires de Hongrie, de Pologne, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie, ainsi que d'un préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.
- (3) En conséquence, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(2)</sup>, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Hongrie, de Pologne, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie, relevant des codes NC 7304 10 10, 7304 10 30, 7304 31 99, 7304 39 91 et 7304 39 93, et elle a entamé une enquête. En ce qui concerne le dernier pays, la Commission a constaté que les produits en cause étaient fabriqués exclusivement sur le territoire de la Croatie.
- (4) La Commission a officiellement informé les producteurs exportateurs (ci-après dénommés « producteurs ») et les importateurs notoirement concer-

nés, les représentants des pays exportateurs et les plaignants. Elle a donné à toutes les parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendus.

- (5) Tous les producteurs de la Communauté représentés par le plaignant, la plupart des producteurs des pays concernés et certains importateurs ont fait connaître leur point de vue par écrit. Certains d'entre eux ont demandé à être entendus, ce qui leur a été accordé.

- (6) Aucune observation n'a été présentée par les acheteurs ou les transformateurs communautaires des produits en cause ni en leur nom.

- (7) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire du dumping, et elle a procédé à des contrôles sur place auprès de :

## a) producteurs communautaires :

- Mannesmann Röhrenwerke AG, Düsseldorf, Allemagne,
- Benteler AG, Paderborn, Allemagne,
- Rohrwerk Neue Maxhütte GmbH, Sulzbach-Rosenberg, Allemagne,
- Babcock & Wilcox Española SA, Galindo, Espagne,
- Tubos Reunidos SA, Bilbao, Espagne,
- Vallourec Industries, Boulogne-Billancourt, France,
- Dalmine SpA, Dalmine, Italie,
- British Steel Seamless Tubes, Corby, Royaume-Uni ;

## b) importateurs de la Communauté :

- Stahlrohr-Import GmbH, Düsseldorf, Allemagne,
- Stahl-Rohr-Commerz GmbH, Düsseldorf, Allemagne,
- Scopsi Jannone Arm., Naples, Italie.

- (8) L'enquête de dumping a couvert la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 1991 (« période d'enquête »).

<sup>(1)</sup> JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 321 du 12. 12. 1991, p. 7.

## B. PRODUITS CONSIDÉRÉS

### a) Définition du produit

- (9) Les produits faisant l'objet de la plainte et pour lesquels la procédure a été ouverte sont les suivants :

tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, du type utilisé pour oléoducs ou gazoducs, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 millimètres et des tubes sans soudure de section circulaire, en fer ou en acier non allié, étirés ou laminés à froid, autres que de précision, ainsi que des tubes de section circulaire, en fer ou en acier non allié, autres que filetés ou filetables, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 millimètres, relevant des codes NC 7304 10 10, 7304 10 30, 7304 31 99, 7304 39 91 et 7304 39 93. Aux fins de la présente procédure, ces produits sont considérés comme un seul produit ayant fondamentalement les mêmes caractéristiques physiques et les mêmes utilisations.

### b) Produit similaire

- (10) En ce qui concerne la question de savoir si les produits importés et les produits de la Communauté sont des produits similaires au sens des dispositions de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88, les résultats de l'enquête effectuée par la Commission ont montré qu'ils étaient fabriqués selon la même technologie de production qui donne des produits qui sont tous similaires par leurs caractéristiques essentielles physiques et techniques et par leurs utilisations finales.
- (11) Les produits vendus sur le marché intérieur de la Croatie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie sont identiques aux produits exportés vers la Communauté qui font l'objet de la présente procédure.

## C. DUMPING

### 1. Valeur normale

#### a) Croatie

- (12) En Croatie, Zeljezara Sisak est le seul producteur des tubes en cause. La société a fourni des informations en répondant au questionnaire et elle a coopéré pendant la période d'enquête.
- (13) La valeur normale a été établie sur la base des prix comparables réellement payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales en Croatie pour les produits similaires pendant la période d'enquête. Il ressort des éléments de preuve qui ont

été fournis que les ventes intérieures ont été effectuées à des acheteurs indépendants en quantités représentatives. La Commission a estimé que les transactions commerciales entre les parties indépendantes avaient été réalisées sur la base de contrats de vente et de factures commerciales, et que ces transactions avaient été comptabilisées conformément aux règles comptables yougoslaves qui ont été adoptées par la Croatie.

- (14) Afin d'établir les valeurs normales correspondant aux différents types et dimensions des produits concernés et aux différents prix fixés pendant la période d'enquête, la Commission a basé sa détermination préliminaire sur des listes de prix intérieurs détaillées. À cet effet, elle a vérifié que les ventes intérieures avaient bien été facturées conformément aux listes de prix officielles du producteur intéressé. Il a été également tenu compte du fait que des listes de prix, des conditions de vente et de paiement identiques ont été appliquées pour les ventes aux utilisateurs finaux et aux revendeurs.

#### b) Hongrie, Pologne et Tchécoslovaquie

- (15) À la date où la présente procédure a été entamée et pendant toute la période d'enquête, le règlement (CEE) n° 1765/82 du Conseil, du 30 juin 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 848/92<sup>(2)</sup>, s'appliquait aux importations des produits concernés originaires de Hongrie, de Pologne et de Tchécoslovaquie. En conséquence, ces pays n'ont pas pu être considérés comme des pays à économie de marché, et la Commission a dû baser ses déterminations sur les valeurs normales des produits concernés dans un pays à économie de marché conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88.
- (16) Le plaignant a proposé que, pour le calcul de la valeur normale relative à la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie, le prix des produits concernés sur le marché intérieur de la Croatie soit pris comme référence.
- (17) La plupart des producteurs hongrois, polonais et tchécoslovaques ont contesté ce choix et proposé que, en raison des programmes de réforme économique entrepris dans leur pays pour réaliser la transition vers des économies de marché, la Commission utilise leurs prix intérieurs ou leurs coûts de production pour déterminer les valeurs normales.

Pour les raisons indiquées au considérant 15, la Commission n'a pas pu accepter cette proposition.

<sup>(1)</sup> JO n° L 195 du 5. 7. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 89 du 4. 4. 1992, p. 1.

(18) Il a été en outre soutenu que, en raison de sa situation politique particulière et des conséquences économiques qui en découlent, la Croatie ne pouvait pas être considérée comme un pays à économie de marché analogue approprié pour l'établissement des valeurs normales. Les plaignants n'ont toutefois proposé aucun autre pays de référence possible.

(19) En conséquence, la Commission a examiné avec attention si d'autres pays à économie de marché pouvaient fournir une base plus appropriée pour la détermination des valeurs normales.

Il a été constaté que les prix et les coûts de production de pays industrialisés à économie de marché tels que l'Autriche, la Finlande, le Japon, la Norvège et la Suède, dont la production et le marché des produits concernés sont représentatifs, étaient sensiblement plus élevés qu'en Croatie. En outre, la structure des coûts et des salaires de ces pays ne peut pas être comparée avec celle des autres pays concernés, à savoir la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie.

(20) Dans ce contexte, la Commission a également examiné en particulier si le Brésil constituait une base raisonnable de comparaison. Il a été constaté que, du fait des similarités du procédé de fabrication et de l'échelle de production, de l'accès aux matières premières et des coûts bas de la main-d'œuvre et de l'énergie, les installations de production au Brésil pouvaient être prises en considération. À cette fin, la Commission a rassemblé les informations pertinentes concernant la production de tubes sans soudure et leurs conditions de commercialisation au Brésil, et en particulier les coûts de fabrication et l'évolution des prix. Il est cependant apparu que les valeurs normales, basées sur les prix pratiqués sur le marché brésilien ou sur les coûts de production au Brésil, étaient fortement faussées du fait de l'inflation et conduiraient à des résultats déraisonnables, comparés à la Croatie.

(21) Finalement, comme seule alternative et conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 5 point c) du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a examiné les prix réellement payés ou à payer dans la Communauté pour des produits similaires, dûment ajustés afin d'inclure une marge bénéficiaire raisonnable, étant donné que la plupart des producteurs de la Communauté travaillaient à perte. La Commission a établi que ces prix ajustés étaient sensiblement plus élevés que ceux pratiqués sur le marché intérieur de la Croatie et que les calculs effectués sur cette base aboutiraient à des marges de dumping excessives pour les trois pays exportateurs concernés car les structures économiques de la Communauté et de ces pays ne sont pas comparables.

(22) Dans ces conditions, et compte tenu du fait qu'il n'existe pas, entre la Croatie et les trois pays concernés, de différences importantes dans les procédés de fabrication, la fourniture des matières premières, l'échelle de production et la qualité des produits finis et que, en Croatie, le coût de production est raisonnablement proportionnel aux prix, la Commission a conclu qu'il n'était pas déraisonnable d'appliquer les valeurs normales établies pour la Croatie aux produits hongrois, polonais et tchécoslovaques.

## 2. Prix à l'exportation

(23) Les prix à l'exportation concernant les quatre pays exportateurs ont été déterminés sur la base des prix réellement payés ou à payer pour les produits similaires vendus à l'exportation au cours d'opérations commerciales normales à des importateurs indépendants de la Communauté.

## 3. Comparaison

(24) Afin de comparer de manière équitable la valeur normale avec les prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, le cas échéant et dans la mesure où elle disposait d'éléments de preuve, des différences de conditions de vente, telles que le transport, l'assurance, les commissions, les coûts annexes et l'effet des différences de coût du crédit octroyé pour les ventes en question.

En outre, les prix à l'exportation ont été comparés avec la valeur normale, transaction par transaction, et, lorsque des éléments de preuve suffisants ont été fournis, pour chaque dimension de produit exporté ainsi que sur la base des listes de prix intérieurs du producteur croate, applicables au moment de l'exportation.

Toutes les comparaisons ont été effectuées au stade départ usine.

## 4. Marges de dumping

(25) La détermination préliminaire des faits révèle l'existence de pratiques de dumping de la part du producteur croate Zeljezara Sisak ainsi que de la part des produits concernés exportés par la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie. Les marges de dumping, qui varient en fonction de l'exportateur et de l'État membre importateur, sont égales à la différence entre les valeurs normales établies et les prix à l'exportation vers la Communauté.

(26) La moyenne pondérée des marges de dumping établies et exprimées en pourcentage des prix caf franco frontière communautaire des importations est la suivante :

— Croatie :	25,5 %
— Hongrie :	21,8 %
— Pologne :	11,7 %
— Tchécoslovaquie :	49,6 %

## D, PRÉJUDICE

### 1. Effets cumulatifs des importations en dumping

(27) Étant donné que les produits exportés en provenance des pays concernés sont interchangeables, qu'ils ont la même utilisation finale et que la quantité exportée de chaque produit n'est pas négligeable, la Commission a, selon sa pratique habituelle, établi l'impact cumulatif des produits faisant l'objet de dumping sur la production de la Communauté.

(28) L'exportateur hongrois a fait valoir que, par suite des différences des conditions de vente et de l'augmentation des quantités exportées, l'impact de ses exportations vers la Communauté devrait être examiné individuellement. Après examen des faits, la Commission a toutefois constaté que les importations en provenance de Hongrie avaient eu lieu dans des conditions comparables à celles des autres pays concernés et qu'il serait discriminatoire par rapport à ces autres exportateurs d'accorder un traitement séparé à l'exportateur hongrois.

### 2. Volume, parts de marché et écarts de prix des importations effectuées en dumping

#### a) Volume

(29) Les importations cumulées dans la Communauté en provenance de Croatie, de Hongrie, de Pologne et de Tchécoslovaquie sont passées de 77 620 tonnes en 1988 à 125 841 tonnes en 1990 et à 104 653 tonnes au cours de la période d'enquête (neuf mois), ce qui correspond à une augmentation, extrapolée sur une base annuelle, de 80 % depuis 1988.

(30) Le total des importations en provenance des pays exportateurs concernés dans les États membres les plus touchés a augmenté entre 1988 et 1990 et la période d'enquête, passant de 32 010 tonnes à 67 754 tonnes et à 57 762 tonnes en Allemagne, et de 28 647 tonnes à 41 542 tonnes et à 32 709 tonnes en Italie.

#### b) Parts de marché

(31) Entre 1988 et la période d'enquête, la part du marché communautaire détenue cumulativement

par les pays exportateurs concernés est passée de 7,8 % à 13,7 % et, par pays, elle est la suivante :

— Croatie :	de 3,9 % à 4,6 %
— Hongrie :	de 2,0 % à 3,1 %
— Pologne :	de 0,2 % à 1,5 %
— Tchécoslovaquie :	de 1,6 % à 4,6 %

(32) Au cours de la même période, les parts de marché cumulées dans la plupart des États membres touchés ont augmenté, notamment, en Allemagne, de 11,3 % à 27,1 % et en Italie de 17,9 % à 25,7 %.

#### c) Écarts de prix

(33) Les prix des produits importés en provenance des quatre pays concernés ont été, au cours de la période d'enquête, sensiblement inférieurs aux prix pratiqués par les producteurs de la Communauté. L'écart de prix a été établi, pour chacun des exportateurs ayant coopéré, en comparant, au même stade commercial, la moyenne pondérée des prix de ces exportateurs pour les ventes au premier acheteur indépendant de la Communauté, avec la moyenne pondérée des prix de vente nets des producteurs communautaires.

Lorsque des éléments de preuve suffisants étaient disponibles, cette comparaison a été effectuée par dimension de produit importé, comme pour la détermination du dumping préliminaire.

(34) La comparabilité des prix a été établie en tenant compte, dans la mesure où ils ont été jugés appropriés, des coûts de transport, des droits de douane et des marges de l'importateur, y compris les coûts de dédouanement, de manutention, de commission, de financement et le bénéfice ajouté aux prix à l'importation.

(35) Les résultats de la comparaison indiquent des écarts de prix pour tous les pays concernés. La moyenne pondérée de l'écart de prix, exprimée au niveau franco frontière communautaire, est la suivante :

— pour la Croatie :	17,4 %
— pour la Hongrie :	21,7 %
— pour la Pologne :	10,8 %
— pour la Tchécoslovaquie :	30,4 %

### 3. Situation de la production de la Communauté

#### a) Production de la Communauté

(36) Le volume de production des produits concernés, réalisé par les producteurs communautaires ayant fait l'objet d'une enquête, est passé de 1 380 000 tonnes en 1988 à 1 440 000 tonnes en 1989. Sous la

pression croissante des importations, et notamment des produits en dumping, la production a commencé à diminuer en 1990 pour tomber à 1 300 000 tonnes au cours de la période d'enquête, extrapolée sur base d'une extrapolation annuelle, soit une réduction de 10 % en moins de deux ans. La diminution a été particulièrement marquée en Allemagne, pays qui a absorbé 55 % des importations en dumping provenant des pays exportateurs concernés pendant la période d'enquête. Aussi, le volume de production en Allemagne est-il tombé de 716 000 tonnes en 1989 à 444 835 tonnes au cours de la période d'enquête, soit d'environ 17 % sur base d'une extrapolation annuelle.

#### b) Capacités et taux d'utilisation des capacités

- (37) Depuis 1980, la production communautaire de tubes d'acier a subi un processus de restructuration sévère afin d'adapter ses capacités aux conditions changeantes du marché. Jusqu'à la fin de 1990, les capacités de production de tubes sans soudure ont été réduites d'environ 20 %. Depuis le début de 1991, la détérioration accrue de la situation de la production de la Communauté, combinée à l'afflux croissant des importations en dumping en provenance des pays exportateurs concernés, a conduit à prendre des décisions draconiennes en ce qui concerne la poursuite de la réduction des capacités à l'essentiel, et à fermer plusieurs usines de production, principalement en Allemagne, mais aussi en Italie et au Royaume-Uni.
- (38) Malgré les efforts de restructuration mentionnés ci-dessus, l'utilisation des capacités des producteurs communautaires a diminué fortement entre 1988 et la période d'enquête. Le taux d'utilisation de presque tous les producteurs communautaires est tombé très en dessous de 75 %, chiffre considéré comme étant le seuil de rentabilité dans le secteur des tubes et tuyaux.

#### c) Ventes, consommation et parts de marché

- (39) Le volume total des ventes des produits concernés sur le marché de la Communauté, effectuées par les producteurs communautaires, a diminué d'environ 9 % depuis 1988. Alors que la consommation annuelle restait généralement stable dans la Communauté et dans la plupart des États membres entre 1988 et la période d'enquête, les parts de marché des producteurs communautaires sont tombées, au cours de la même période :
- dans la Communauté, de 81 % à 76 %,
  - en Allemagne, de 81 % à 64 %,
  - en Italie, de 64 % à 56 %.

#### d) Prix des ventes

- (40) À la suite des augmentations de prix en 1989, les producteurs de la Communauté ont été obligés, en raison de la pression continue exercée sur les

prix, de maintenir leurs prix au même niveau, malgré l'évolution à la hausse des coûts de production. Les producteurs communautaires n'ont pas pu augmenter leurs prix de manière à traduire la hausse des coûts de production et, dans certains cas, ils ont dû abaisser leurs prix à des niveaux qui ne leur permettaient pas de couvrir les coûts ou qui ne leur permettaient pas de réaliser un bénéfice raisonnable.

#### e) Rentabilité

- (41) En 1988 et en 1989, certains producteurs communautaires ont réalisé des bénéfices raisonnables à la suite de la forte augmentation des prix de vente, liée à l'amélioration de la situation de l'industrie sidérurgique. Le volume élevé des importations en dumping en provenance des quatre pays concernés a néanmoins entraîné depuis 1990 une réduction importante des bénéfices ou même des pertes financières.

#### f) Emploi

- (42) En ce qui concerne la situation de l'emploi de l'ensemble de la production de la Communauté de tubes et tuyaux, l'effet combiné des plans de restructuration et des fermetures d'usines destinés à réduire le coût de production et à défendre la rentabilité a, selon les estimations, entraîné plus de 20 000 pertes d'emplois entre 1988 et 1991. En Allemagne et en Italie plus particulièrement, la réduction considérable des commandes a obligé les producteurs communautaires, dans de nombreux cas, à introduire le travail à temps partiel, à supprimer des équipes et à alterner la production dans les deux laminoirs en employant la même équipe.

## 4. Conclusions

- (43) L'examen préliminaire des faits relatifs au préjudice montre que, en raison notamment du déclin de la production et du volume des ventes, de la perte importante de la part de marché, de l'impossibilité d'augmenter les prix pour couvrir les coûts de production en augmentation, et en raison de la détérioration des résultats financiers, la production de la Communauté a subi un préjudice important au sens des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88.

## E. CAUSALITÉ

- (44) La Commission a examiné si le préjudice subi par la production de la Communauté avait été causé par les importations en dumping et si d'autres facteurs avaient pu également le causer ou y contribuer.

(45) Au cours de l'enquête, la Commission a constaté que la tendance des importations originaires de Croatie, de Hongrie, de Pologne et de Tchécoslovaquie, l'augmentation de leurs parts de marché et la pression à la baisse exercée sur les prix par ces importations, coïncidaient avec la diminution de la production de la Communauté, de l'utilisation des capacités, du volume des ventes, de la part de marché, des bénéfices et de l'emploi, ce qui a entraîné une détérioration de la situation concurrentielle et financière de la production de la Communauté. Alors que la consommation des produits concernés restait relativement stable, la part de marché des importations en question a presque doublé, passant de 7,8 % en 1988 à 13,7 % au cours de la période d'enquête, alors que la part de marché détenue par les producteurs de la Communauté tombait de 81,4 % à 75,9 %. La part de marché perdue par la production de la Communauté correspond donc exactement aux gains de celle des pays exportateurs.

(46) Dans un marché tel que celui de l'industrie des tubes et tuyaux sans soudure, où les prix sont hautement compétitifs, l'écart de prix considérable a un effet nettement négatif sur les ventes et, en conséquence, sur les bénéfices de la production de la Communauté. L'écart de prix n'a été rendu possible que par les pratiques de dumping comme le prouve le fait que, dans tous les cas, la marge de dumping est supérieure à cet écart.

(47) La Commission a également examiné si d'autres facteurs, tels que le volume et les prix des importations ne faisant pas l'objet de dumping ou la contraction de la demande, pouvaient avoir causé le préjudice subi par la production de la Communauté ou y avoir contribué.

Entre 1988 et la période d'enquête, les importations en provenance d'autres pays tiers ont diminué de 108 000 tonnes à 104 000 tonnes, sur la base d'une extrapolation annuelle, et leur part de marché est tombée de 10,8 % à 10,2 %. Par rapport à une croissance de 65 000 tonnes des importations combinées des pays exportateurs concernés et à une augmentation de leur part de marché de 6 % au cours de la même période, il apparaît nettement que les bénéficiaires en matière de volume de ventes et de parts de marché ont été les pays exportateurs concernés par l'enquête. La Commission n'a aucune indication montrant que les importations d'autres pays tiers ont été effectuées en dumping et elle a tenu compte du fait que leurs prix étaient nettement plus élevés que ceux des importations en dumping.

En ce qui concerne l'évolution de la demande, la Commission a constaté que la consommation des produits concernés dans la Communauté était restée pratiquement stable entre 1988 et 1990,

n'augmentant que légèrement de 1 000 000 de tonnes à 1 036 000 tonnes.

(48) Compte tenu de ces considérations, la Commission est arrivée à la conclusion que, aux fins de ses conclusions provisoires, les importations en dumping originaires de Croatie, de Hongrie, de Pologne et de Tchécoslovaquie, prises isolément, avaient causé un préjudice important à la production de la Communauté.

## F. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

(49) La Commission considère que l'adoption de mesures supprimera les effets préjudiciables des importations en dumping provenant des pays exportateurs concernés, en permettant aux producteurs communautaires d'obtenir un rendement raisonnable de leurs ventes de tubes et tuyaux sans soudure et en rétablissant des conditions concurrentielles loyales sur le marché de la Communauté pour le produit concerné. La Commission estime que ces mesures seraient de l'intérêt général de la Communauté.

(50) La Commission a également estimé que la production de tubes en acier était une industrie de base importante dans la Communauté, liée de toute évidence en amont à l'industrie sidérurgique. Le secteur continue à subir un processus de restructuration rigoureux (voir considérant 37). En 1988, le secteur employait environ 75 000 personnes dans la Communauté contre 124 000 en 1981. Entre 1988 et 1991, 20 000 emplois supplémentaires ont été perdus dans l'industrie des tubes en acier. Dans les régions, les usines sont situées à proximité des centres de production d'acier qui souffrent déjà de difficultés d'emploi dues à la régression de l'industrie sidérurgique.

En aval, le secteur des tubes en acier est un fournisseur important de nombreuses branches de l'industrie manufacturière. Les groupes d'acheteurs les plus importants sont les secteurs de la construction mécanique, de la construction, des charpentes métalliques, de la construction automobile, et le secteur énergétique, y compris le nucléaire.

(51) Afin d'être à même de fabriquer la gamme complète des produits à des coûts compétitifs, le secteur dépend d'un taux d'utilisation raisonnable de ses équipements, rendu possible à la base par la production de tubes standardisés de qualité commerciale qui sont en concurrence directe avec les produits importés en dumping en provenance des pays exportateurs concernés et qui représentent une partie prépondérante des recettes produites par l'industrie. Le déclin de cette activité de production affecterait également la production d'autres catégories de produits de qualité supérieure en augmentant leurs coûts ainsi que les prix pour les consommateurs de la Communauté.

- (52) La Commission a également tenu compte des intérêts des utilisateurs de tubes en acier sans soudure importés des pays exportateurs en cause, et elle a considéré que les effets des augmentations de prix nécessaires ne seront pas très importants, comparés aux prix basés sur des pratiques déloyales. Quoi qu'il en soit, les transformateurs de la Communauté des produits concernés ne peuvent pas s'attendre à bénéficier des avantages de prix résultant d'une concurrence déloyale obligeant les producteurs communautaires à vendre leurs produits à perte.

Aucune observation indiquant le contraire n'a été présentée par les acheteurs ou les transformateurs communautaires des tubes concernés, ni en leur nom.

- (53) Ayant pesé les différents intérêts en jeu, la Commission estime qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures sous forme de droits antidumping provisoires afin de prévenir tout nouveau préjudice qui pourrait être causé par les importations en dumping avant la fin de la procédure.

#### G. DROIT PROVISOIRE

- (54) Afin de fixer le montant du droit nécessaire pour supprimer le préjudice, la Commission estime que, en matière de mesures provisoires, il serait suffisant de supprimer l'écart de prix constaté. Cela permettrait aux producteurs communautaires d'augmenter leurs prix et d'améliorer leur rentabilité.
- (55) Sur cette base, la Commission a fixé les droits antidumping provisoires comme suit :

- 17,4 % pour la Croatie,
- 21,7 % pour la Hongrie,
- 10,8 % pour la Pologne,
- 30,4 % pour la Tchécoslovaquie,

calculés sur le prix net franco frontière communautaire non dédouané des produits concernés.

#### H. DISPOSITIONS FINALES

- (56) Dans l'intérêt d'une saine administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties intéressées de faire connaître leur point de vue et de demander à être entendues. Il convient en outre de rappeler que toutes les conclusions tirées aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent devoir être reconsidérées en vue de l'institution d'un droit définitif que la Commission pourrait proposer.

#### I. CLÔTURE

- (57) L'enquête effectuée par la Commission ayant révélé que les produits concernés ne sont pas fabriqués et exportés vers la Communauté par les républiques du Monténégro et de Serbie, ni par l'ancienne république yougoslave de Macédoine, ni par la république de Bosnie-Herzégovine ni par la république de Slovénie, la Commission a considéré que la procédure concernant ces pays pouvait être close sans l'institution de mesures de défense.

#### J. SUSPENSION PROVISOIRE DE L'APPLICATION DU DROIT PROVISOIRE CONCERNANT LA CROATIE

- (58) Considérant les arguments avancés par le producteur croate en ce qui concerne la situation dramatique en Croatie, et notamment le fait que les unités de production sont situées dans la zone des combats et que les activités de production et d'exportation sont fortement entravées par le conflit armé actuel, la Commission estime que l'application des mesures antidumping concernant la Croatie doit être suspendue tant que ces conditions subsisteront.

#### K. RESTRICTIONS QUANTITATIVES CONCERNANT LA TCHÉCOSLOVAQUIE

- (59) La Commission n'ignore pas que les importations en Allemagne des produits relevant du code NC 7304 et originaires de Tchécoslovaquie sont subordonnées à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités allemandes à concurrence d'un contingent annuel fixé dans la décision 92/433/CEE de la Commission (1).

Compte tenu du fait que le contingent annuel précité est déjà épuisé et que les restrictions quantitatives expirent le 31 décembre 1992, il est jugé inutile de supprimer à présent ces mesures quantitatives,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations suivantes originaires de Croatie, de Hongrie, de Pologne et de Tchécoslovaquie :

- tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, du type utilisé pour oléoducs ou gazoducs, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 millimètres (relevant des codes NC 7304 10 10 et 7304 10 30),

(1) JO n° L 238 du 21. 8. 1992, p. 24.

- tubes sans soudure de section circulaire, en fer ou en acier non allié, étirés ou laminés à froid, autres que les tubes de précision (relevant du code NC 7304 31 99) et
- autres tubes de section circulaire, en fer ou en acier non allié, autres que filetés ou filetables, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 millimètres (relevant des codes NC 7304 39 91 et 7304 39 93).

2. Le taux du droit applicable au prix net franco frontière communautaire non dédouané s'établit comme suit pour les importations des produits concernés originaires des pays suivants :

— Croatie :	17,4 %,
— Hongrie :	21,7 %,
— Pologne :	10,8 %,
— Tchécoslovaquie :	30,4 %.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

#### *Article 2*

L'application de l'article 1<sup>er</sup> est provisoirement suspendue en ce qui concerne la Croatie.

#### *Article 3*

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### *Article 4*

La procédure antidumping concernant les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires des républiques du Monténégro et de Serbie, de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, de la république de Bosnie-Herzégovine et de la république de Slovénie, est close.

#### *Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 2423/88, il s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1992.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*



**RÈGLEMENT (CEE) N° 3297/92 DE LA COMMISSION**

du 13 novembre 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que le règlement (CEE) n° 2505/92 de la Commission, du 14 juillet 1992, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, prévoit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, une subdivision selon l'emballage pour le beurre et les autres matières grasses du lait;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3064/92 <sup>(3)</sup>, a établi sur base de la nomenclature combinée une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions; qu'il convient d'adapter celle-ci à la modification susvisée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, au secteur 10, les données relatives au code NC 0405 00 sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 267 du 14. 9. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 308 du 24. 10. 1992, p. 17.

## ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0405 00	Beurre et autres matières grasses du lait :	
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % :	
0405 00 11	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :	
	— d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure à 62 %	0405 00 11 100
	— égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 11 200
	— égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 11 300
	— égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 11 500
	— égale ou supérieure à 82 %	0405 00 11 700
0405 00 19	— — autres :	
	— d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure à 62 %	0405 00 19 100
	— égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 19 200
	— égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 19 300
	— égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 19 500
	— égale ou supérieure à 82 %	0405 00 19 700
0405 00 90	— autres :	
	— d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— n'excédant pas 99,5 %	0405 00 90 100
	— excédant 99,5 %	0405 00 90 900

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3298/92 DE LA COMMISSION**

du 13 novembre 1992

**portant modification du règlement (CEE) n° 646/86 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 56 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 646/86 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2329/92<sup>(4)</sup>, fixe les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole; que, en raison de perspectives d'écoulement du moût de raisins concentré, il convient d'élargir, pour ce produit, la liste des destinations pouvant bénéficier d'une restitution à la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 646/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 7. 7. 1992, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 46.

<sup>(4)</sup> JO n° L 223 du 8. 8. 1992, p. 17.

## ANNEXE

Code de produits	Pour exportation vers (1)	Montants de restitution
		en écus/% vol/hl (?)
2009 60 11 100	01 ; 02 ; 03 ; 09	1,30
2009 60 19 100	01 ; 02 ; 03 ; 09	1,30
2009 60 51 100	01 ; 02 ; 03 ; 09	1,30
2009 60 71 100	01 ; 02 ; 03 ; 09	1,30
		en écus/hl
2204 21 25 110	02 ; 09	5,50
		en écus/% vol/hl (?)
2204 21 25 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65
		en écus/hl
2204 21 25 910	02 ; 09	5,50
		en écus/% vol/hl (?)
2204 21 29 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65
		en écus/hl
2204 21 35 110	02 ; 09	5,50
		en écus/% vol/hl (?)
2204 21 35 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65
2204 21 39 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65
		en écus/hl
2204 21 49 910	02 ; 09	17,25
2204 21 59 910	02 ; 09	17,25
2204 29 25 110	02 ; 09	5,50
		en écus/% vol/hl (?)
2204 29 25 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65
		en écus/hl
2204 29 25 910	02 ; 09	5,50
		en écus/% vol/hl (?)
2204 29 29 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65

Code de produits	Pour exportation vers <sup>(1)</sup>	Montants de restitution
		en écus/hl
2204 29 35 110	02 ; 09	5,50
		en écus/% vol/hl <sup>(2)</sup>
2204 29 35 190	02	1,80
2204 29 39 190	03 ; 09	1,65
	02	1,80
	03 ; 09	1,65
		en écus/hl
2204 29 49 910	02 ; 09	17,25
2204 29 59 910	02 ; 09	17,25
		en écus/% vol/hl <sup>(2)</sup>
2204 30 91 100 <sup>(2)</sup>	01 ; 02 ; 03 ; 09	1,30
2204 30 99 100 <sup>(2)</sup>	01 ; 02 ; 03 ; 09	1,30

<sup>(1)</sup> Les destinations sont identifiées comme suit :

01 Venezuela

02 Les pays d'Afrique, à l'exception de ceux explicitement exclus sous 09.

03 La Bosnie-Herzégovine, La Croatie, la Slovénie, et l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

09 Toutes autres destinations, à l'exception des pays tiers suivants :

— tous les pays de l'Amérique au sens du règlement (CEE) n° 3639/86 de la Commission, prolongé par le règlement (CEE) n° 634/89 (JO n° L 70 du 14. 3. 1989, p. 17),

— l'Algérie,

— l'Australie,

— l'Autriche,

— Chypre,

— Israël,

— le Maroc,

— les républiques de Serbie et du Monténégro,

— la Suisse,

— l'Afrique du Sud,

— la Tunisie,

— la Turquie.

<sup>(2)</sup> Titre alcoométrique volumique en puissance tel que défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87.

<sup>(2)</sup> Titre alcoométrique volumique total tel que défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87.

**NB :** Les codes de produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 de 24. 12. 1987, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3795/91 (JO n° L 358 de 30. 12. 1991, p. 1).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3299/92 DE LA COMMISSION**  
**du 12 novembre 1992**  
**concernant l'arrêt de la pêche d'« autres espèces » par les navires battant pavillon**  
**du Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3884/91 du Conseil, du 18 décembre 1991, répartissant, pour l'année 1992, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2984/92 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas d'« autres espèces » pour 1992;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures d'« autres espèces » dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62° N) par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni ont atteint le quota

attribué pour 1992; que le Royaume-Uni a interdit la pêche de ce stock à partir du 24 octobre 1992; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures d'« autres espèces » dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62° N) effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Royaume-Uni pour 1992.

La pêche d'« autres espèces » dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62° N) effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 24 octobre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1992.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1991, p. 46.

<sup>(4)</sup> JO n° L 300 du 16. 10. 1992, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3300/92 DE LA COMMISSION**

du 12 novembre 1992

**concernant l'arrêt de la pêche du sprat par les navires battant pavillon d'un État membre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3882/91 du Conseil, du 18 décembre 1991, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1992 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2985/92 <sup>(4)</sup>, prévoit des parts de totaux admissibles de captures de sprats attribuées à la Communauté pour 1992;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis au total admissible de captures, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé la part du total admissible de captures attribuée à la Communauté;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures des sprats dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), IV (zone CE) par des

navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre ont atteint la part du total admissible de captures attribuée à la Communauté pour 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures de sprats dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE) et IV (zone CE) effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre sont réputées avoir épuisé la part du total admissible de captures attribuée à la Communauté pour 1992.

La pêche du sprat dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE) et IV (zone CE) effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1992.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1991, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 300 du 16. 10. 1992, p. 3.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3301/92 DE LA COMMISSION**

du 13 novembre 1992

**concernant l'arrêt de la pêche du tacaud norvégien par les navires battant pavillon d'un État membre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3884/91 du Conseil, du 18 décembre 1991, répartissant, pour l'année 1992, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2984/92 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de tacaud norvégien pour 1992;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de tacaud norvégien dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de

62° N) par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre ont atteint le quota attribué pour 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures de tacaud norvégien dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62° N) effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Communauté pour 1992.

La pêche du tacaud norvégien dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62° N) effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1992.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1991, p. 46.

<sup>(4)</sup> JO n° L 300 du 16. 10. 1992, p. 1.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 3302/92 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1992

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la quatre-vingtième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et notamment son article 90,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 695/92 <sup>(4)</sup>, une adjudication a été ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2939/92 <sup>(6)</sup>;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1; que toutefois, conformément à l'article 5 du même règlement, les organismes d'intervention des États membres, qui, du fait d'apports massifs de viande à l'intervention, ne sont pas en mesure de prendre en charge sans délai les viandes offertes, sont autorisés à limiter les achats aux quantités qu'ils peuvent prendre en charge;

considérant que, après examen des offres présentées pour la quatre-vingtième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des

abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la quatre-vingtième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 :

a) pour la catégorie A,

dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 :

- le prix maximal d'achat est fixé à 255,60 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 13 651 tonnes; les quantités sont réduites de 30 % conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

b) pour la catégorie C,

i) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 :

- le prix maximal d'achat est fixé à 255,60 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 4 095 tonnes; les quantités sont réduites de 30 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 49.

<sup>(3)</sup> JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 42.

<sup>(5)</sup> JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO n° L 294 du 10. 10. 1992, p. 5.

ii) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 :

— le prix maximal d'achat par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3 est fixé à :

- 266,357 écus au Danemark,
- 261,732 écus en Allemagne,
- 259,484 écus en Irlande,
- 265,267 écus en Irlande du Nord,
- 262,881 écus en Grande-Bretagne,

— la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 20 607 tonnes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3303/92 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1813/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3257/92<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1813/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(6)</sup>,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 novembre 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.<sup>(3)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1992, p. 18.<sup>(4)</sup> JO n° L 325 du 11. 11. 1992, p. 7.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement <sup>(1)</sup>
1701 11 10	38,82 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	38,82 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	38,82 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	38,82 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	45,66
1701 99 10	45,66
1701 99 90	45,66 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

<sup>(3)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3304/92 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1992

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),

vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/92<sup>(4)</sup>, et notamment son article 26 bis paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90<sup>(6)</sup>;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1992/1993 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1751/92 du Conseil<sup>(7)</sup>; que, aux termes de l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1752/92 du Conseil<sup>(8)</sup>;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1992/1993 a été fixé par le règlement (CEE)

n° 2512/92 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2752/92<sup>(10)</sup>;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87<sup>(12)</sup>, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil<sup>(13)</sup> livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(14)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(15)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur de correction cité au tiret précédent;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers;

(1) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 17.

(3) JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.

(4) JO n° L 179 du 30. 6. 1992, p. 120.

(5) JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.

(6) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

(7) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 18.

(8) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 20.

(9) JO n° L 250 du 29. 8. 1992, p. 15.

(10) JO n° L 279 du 23. 9. 1992, p. 18.

(11) JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.

(12) JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.

(13) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.

(14) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(15) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1899/91 de la Commission <sup>(1)</sup>; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1992.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 29.

## ANNEXE I

## Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 11	1 <sup>er</sup> terme 12	2 <sup>e</sup> terme 1	3 <sup>e</sup> terme 2	4 <sup>e</sup> terme 3	5 <sup>e</sup> terme 4	6 <sup>e</sup> terme 5
<b>Pois utilisés :</b>							
— en Espagne	10,966	11,124	11,282	11,440	11,598	11,756	11,756
— au Portugal	10,974	11,132	11,290	11,448	11,606	11,764	11,764
— dans un autre État membre	11,034	11,192	11,350	11,508	11,666	11,824	11,824
<b>Fèves et féveroles utilisées :</b>							
— en Espagne	11,034	11,192	11,350	11,508	11,666	11,824	11,824
— au Portugal	10,974	11,132	11,290	11,448	11,606	11,764	11,764
— dans un autre État membre	11,034	11,192	11,350	11,508	11,666	11,824	11,824

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 11	1 <sup>er</sup> terme 12	2 <sup>e</sup> terme 1	3 <sup>e</sup> terme 2	4 <sup>e</sup> terme 3	5 <sup>e</sup> terme 4	6 <sup>e</sup> terme 5
<b>A. Pois utilisés :</b>							
— en Espagne	11,215	11,372	11,562	11,719	11,877	12,542	12,732
— au Portugal	11,258	11,415	11,604	11,762	11,919	12,581	12,770
— dans un autre État membre	11,258	11,415	11,604	11,762	11,919	12,581	12,770
<b>B. Fèves, féveroles utilisées :</b>							
— en Espagne	11,215	11,372	11,562	11,719	11,877	12,542	12,732
— au Portugal	11,258	11,415	11,604	11,762	11,919	12,581	12,770
— dans un autre État membre	11,258	11,415	11,604	11,762	11,919	12,581	12,770
<b>C. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :</b>							
— en Espagne	13,885	13,885	13,927	13,927	13,927	14,604	14,857
— au Portugal	13,942	13,942	13,984	13,984	13,984	14,656	14,908
— dans un autre État membre	13,942	13,942	13,984	13,984	13,984	14,656	14,908
<b>D. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :</b>							
— en Espagne	13,885	13,885	13,927	13,927	13,927	14,604	14,857
— au Portugal	13,942	13,942	13,984	13,984	13,984	14,656	14,908
— dans un autre État membre	13,942	13,942	13,984	13,984	13,984	14,656	14,908









## ANNEXE VIII

## Correction à ajouter aux montants de l'annexe VII

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	0,00	7,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29,66
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	0,00	1,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,48
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,44
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	0,00	43,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	177,48
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	23,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	94,81
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	0,00	1,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,82
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,132	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,537
— Italie (Lit)	0	0	0	0	286	0	0	0	0	0	1161
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,62
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	31,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126,01
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,135	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,547

## ANNEXE IX

## Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 écu =	41,9547	7,75901	2,03412	254,772	140,670	6,82216	0,759300	1 682,77	2,29193	175,371	0,809399

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1992

modifiant la décision 92/452/CEE établissant la liste des équipes de collecte d'embryons agréées, dans les pays tiers, pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine

(92/523/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil, du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 90/425/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que la décision 92/452/CEE de la Commission <sup>(3)</sup> établit la liste des équipes de collecte d'embryons agréées dans les pays tiers pour les exportations d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté ;

considérant que les autorités vétérinaires compétentes du Canada et des États-Unis d'Amérique ont communiqué des modifications à la liste des équipes agréées sur leurs territoires ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier la liste des équipes agréées en ce qui concerne le Canada et les États-Unis ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'annexe de la décision 92/452/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 19. 10. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 250 du 29. 8. 1992, p. 40.

## ANNEXE

Les équipes de collecte d'embryons agréées par les autorités vétérinaires compétentes des pays tiers suivants sont reprises ci-dessous avec leur numéro d'agrément et le nom du vétérinaire d'équipe.

## CANADA

Numéro d'agrément	Adresse	Vétérinaire d'équipe
E542	Canadiana Genetics, Carstairs, Alberta	Dr Martin Wenkoff
E764	Alta Genetics Inc., Calgary, Alberta	Dr R.J. McAllister
E764	Alta Genetics Inc., Calgary, Alberta	Dr R.E. Janzen
E593	DRI Embryo Transplant, Crossfield, Alberta	Dr S. Rairdon
E593	DRI Embryo Transport, Crossfield, Alberta	Dr R. Davis
E72	Western Ontario, Breeders Inc., Woodstock, Ontario	Dr B. Hill
E652	Trans Tech Genetics, Saskatoon, Saskatchewan	Dr V. Pawlyshen
E812	New England Genetics, Turner, Maine, USA	Dr Richard Whittaker
E630	Progressive Dairy Techniques, Cambridge, Ontario	Dr J. Draper
E546	Emtech Genetics Ltd, 19790 — 88th Street, Langley, British Columbia	Dr G.K. McDonald
E549	Dairy Veterinary Services Ltd 5904 Interprovincial Highway, Yarrow, British Columbia	Dr R. Vanderwal
E733	Boviteq Inc., 1425, Grand rang Saint-François Saint-Hyacinthe, Québec, J2S 7A9	Dr Denis-Pierre Ménard
E661	Clinique vétérinaire — Saint-Louis, 84 Principale, CP 30, Saint-Louis de Gonzague, Québec, J0S 1T0	Dr Roger Sauvé
E661	Clinique vétérinaire — Saint-Louis, 84 Principale, CP 30, Saint-Louis de Gonzague, Québec, J0S 1T0	Dr Richard Rémillard
E661	Clinique vétérinaire — Saint-Louis, 84 Principale, CP 30, Saint-Louis de Gonzague, Québec, J0S 1T0	Dr Guy Massicotte
E770	PO Box 648, Port Perry, Ontario	Dr Roger Holtby
E1067	R.R.1, Port Perry, Ontario	Dr Ralph Warren
E70	Eastern Breeders Inc., Kemptonville, Ontario	Dr Jim Algire
E70	Eastern Breeders Inc., Kemptonville, Ontario	Dr Myron Mills

Numéro d'agrément	Adresse	Vétérinaire d'équipe
E933	Service Embryotec, 1215 rue de Samos, Sillery, Québec G1T 2K5	D <sup>r</sup> Louis Picard
E866	Clinique vétérinaire Saint-Alexis, 3 rue Landry, Saint-Alexis de Montcalm, Québec, J0K 1T0	D <sup>r</sup> Jacques Cloutier
E876	269 rue Elizabeth, CP 670, Thurso, Québec J0X 3B0	D <sup>r</sup> Pierre Thibaudeau
E1027	210 rue du Moulin, CP 68, Durham-Sud, Québec, J0H 2C0	D <sup>r</sup> Raymond Houde
E827	216 rue Campagna, Arthabaska, Québec, G6P 6A2	D <sup>r</sup> Richard Landry
E868	Abbey Hill Cattle Co., RR7, Woodstock, Ontario, N4S 7W2	Dr Maarten Ringleberg
E678	Sundown Livestock Transplants, PO Box 1582, Didsbury, Alberta, T0M 0W0	Dr Don Miller
E1028	330 Saint-Thomas, Proulxville, Québec, G0X 2B0	D <sup>r</sup> Marc Déry
E733	Boviteq Inc., 1425 Grand rang Saint-François, Saint-Hyacinthe, Québec, J2S 7A9	D <sup>r</sup> Daniel Bousquet
E583	130 rang Charlotte, Saint-Liboire, Québec, J0H 1R0	D <sup>r</sup> Rolland Lussier
E1142	45, rang Saint-Édouard, Saint-Liboire, Québec, J0H 1R0	D <sup>r</sup> Raynald Dupras
E979	Bureau vétérinaire Kildare, 681, rue Kildare, CP 252, Saint-Ambroise, Québec, J0K 1C0	D <sup>r</sup> Suzanne Laurence
E1033	Clinique vétérinaire Saint-Pierre, 183, rue Sainte-Anne, Rimouski, Québec, G5L 4H2	D <sup>r</sup> Léon-Paul Saint-Pierre
E915	Clinique vétérinaire Saint-Vallier, 440, rue de la Station, CP 9, Saint-Vallier, Québec, G0R 4J0	D <sup>r</sup> Albiny Corriveau
E71	United Breeders Inc., RR 5, Guelph, Ontario, N1R 4B6	Dr Ludovit Nechala
E505	Bova-Tech Livestock Ltd, Box 5, Shaughnessy, Alberta, T0K 2A0	Dr Murray Jacobson
E505	Bova-Tech Livestock Ltd, Box 5, Shaughnessy, Alberta, T0K 2A0	Dr C. West

## NOUVELLE-ZÉLANDE

Numéro d'agrément	Adresse	Vétérinaire d'équipe
NZET 1	Ingram Road, RD3, Drury	Thomas Edward Dixon
NZET 2	53 Mutu Street, Te Awamutu	David Leslie Hayman
NZET 3	37 Liverpool Street, Kawerau	John David Hepburn
NZET 4	Willowbank, RD3, Amberley	Garry Neil Sanderson
NZET 5	Brunthill Breeders, PO Box 3186, Tauranga	Charles Gilbert Sinclair

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Numéro d'agrément	Adresse	Vétérinaire d'équipe
91CA035 E689	Golden Genes, 3899 W Davis Avenue, Riverdale, CA	Kenneth Halback
91CA040 E692	Emtran West, 323 Lander Avenue, Turlock, CA	James Webb
91CA049 E553	Sunnyside Veterinary Clinic, 7684a E. Kings Canyon, Fresno, CA	B. H. Cutright
91IA016 E608	Trans Ova Genetics, RR 1, Box 144A, Sioux Center, IA	David Faber
91IA027 E509	Maplehurst Ova Trans, RR 1, Box 124, Keota, IA	R. A. Carmichael
91IA029 E544	Westwood Embryo Services, RR 1, Box 44, Waverly, IA	James K. West
91IL002 E648	North Central Embryo, 1060 W Rock Grove Road, Orangeville, IL	Lawrence W. Strelow
91IL003 E648	North Central Embryo, 1060 W Rock Grove Road, Orangeville, IL	Dan Kleckler
91IL004 E833	Reeser Embryo Transfer, RR 2, Box 144, Monticello, IL	D. Philip Reeser
91IL008 E562	Dixon Veterinary Hospital, 605 1L, Rt 2, Dixon, IL	James R. Collins
91KS028 E726	Sun Valley Veterinary, Rt 2, Box 146, Salina, KS	Glenn Engelland
91KS047 E552	Great Plains ET, 5541 SE 69th Street, Berryton, KS	Donald G. Atteberry
91KY014 E592	Bov Eq Et, PO Box 787, Russellville, KY	Jenks Britt
91ME001 E812	New England Genetics, Rt 4, PO Box 217, Turner, ME	Richard Whitaker

Numéro d'agrément	Adresse	Vétérinaire d'équipe
91ME009 E585	Pinetree-R ET Services, PO Box 249, North Anson, ME	Paul L. Roullard
91ME018 E812	New England Genetics, Rt 4, PO Box 217, Turner, ME	Randy A. Musack
91MI017 E599	Reproductive Special, 4915 Delta River Drive, Lansing, MI	Graig Thompson
91MN046 E594	Future Genetics ET, Box 87, Lewiston, MN	Clair D. Sauer
91MO032 E597	Reproductive Resources, Hwy 160 W Reynolds Building, Forsyth, MO 65653	Dennis Schmitt
91NC054 E705	Apex Veterinary Hospital, 1600 E Williams Street, Apex, NC	Samuel P. Galphin
91NJ021 E503	Huff-N-Puff ET, PO Box 418, Vincentown, NJ	William H. Pettitt
91NY013 E706	Copake Veterinary Hospital, Copake Falls, NY	Mark E. Henderson
91NY023 E582	Delaware Valley VS, Box 259, Andes Star, Delhi, NY	Brad Pedersen
91OH024 E7	Selet Embryos, Inc., 11555, US 42, Plain City, OH	Tye J. Henschen
91OH025 E568	Ohio Embryo Transfer, 43629, SR 558, Columbiana, OH	Max M. VanBuren
91PA005 E512	EmTran Inc., 197 Bossier Road, Elizabethtown, PA	Alan MaCauley
91PA022 E996	Next Generation ET 815, Pleasure Road, Lancaster, PA	Allen Rushmer
91PA026 E768	Cornerstone Genetics, RR #2, Box 654, Mt Joy, PA	Larry Kennel
91PA041 E963	Bovet Creations RD 1, Box 454, New Enterprises PA	Walter North
91PA043 E560	Penn England ET, RD 1, Box 151A, Williamsburg, PA	Barry England
91PA044 E1010	Keystone Embryo Services, RD 2, Box 328, Mt Joy PA	Jack Tate
91TN006 E538	Harrogate Genetics, US Highway, 25 E, Harrogate, TN	Edwin Robertson
91TN007 E538	Harrogate Genetics, US Highway 25 E, Harrogate, TN	Sam Edwards



Numéro d'agrément	Adresse	Vétérinaire d'équipe
91TX012 E948	Affiliated Genetics, 10105 FM 471, South Castroville, TX	Sam Castleberry
91TX019 E516	Granada Biosciences, Rt 1, Box 201, Marquez TX	Dan R. Miller
91TX050 E548	Spring Creek Embryo, Rt 2, Box 169-A, Weatherford, TX	Brad K. Stroud
91VA030 E530	Blue Ridge Embryos, PO Box 913, Blacksburg, VA	John Heizer
91VA031 E576	ABC Embryonics, Rt 1, Box 1080, Church Road, VA	Beecher H. Watson
91WA020 E572	North West Veterinary Clinic, 8500 Cedarhome Drive, Stanwood, WA	E. E. Elefson
91WA048 E11	Carnation Research, 28901 NE, Carnation F, Carnation, WA	Erich Studer
91WI010 E778	River Valley Veterinary Clinic, E5721, CTH B, Plain, WI	John Schneller
91WI011 E778	River Valley Veterinary Clinic, E5721, CTH B, Plain, WI	Mike Kieler
91WI015 E722	Malin Embryo Transfer, N5404A, HWY 151, Fond du lac, WI	Stephen Malin
91WI033 E725	Midwest ET Service, 616 Highway, 63, Baldwin, WI	David B. Duxbury
91WI038 E1053	Segga ET, SC, Box 296, 306 S Pine, Weyauwega, WI	Scott Allenstein
91WI039 E547	Paradocs Et, Inc., 121 Packerland Drive, Green Bay, WI	Scott Armbrust
91WI042 E708	Progressive ET, 916 N Central Avenue, Marshfield, WI	Richard Schulte
91WI045 E655	Sunshine Genetics, Rt 2, Box 38, Whitewater WI	Dan Hornickel
91WI047 E840	County Veterinary Hospital, 1320 15th Avenue, Bloomer, WI	Eugene Buchner
92KY053 E702	Green River ET Service, 3250 Nashville Road, Bowling Green, KY	James Herbert Brown
92MN048 E754	Portland Prairie EMB, Rt. 1, Box 46 Caledonia, MN	Charles D. Wray

Numéro d'agrément	Adresse	Vétérinaire d'équipe
92MO047 E762	Sho Me Embryos, Rt. 1, Box 368 Boonville, MO	Greg Lenz
92WI051 E29	ABS Specialty Gen., 3804 Vinburn Road, DeForest, WI	Lee Mathews
91WI048 E29	ABS Spec. Genetics, 3804 Vinburn Road, DeForest, WI	Patrick Phillips
92VA055 E794	Ashby Farms, Rt. 8, Box 32A, Harrisonburg, VA	Dr Randall Hinshaw
92VA056 E794	Ashby Farms, Rt. 8, Box 32A, Harrisonburg, VA	Dr Sarah S. Whitman

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 6 novembre 1992

relative à la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux dans le cadre des adjudications visées dans le règlement (CEE) n° 2920/92

(92/524/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2069/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1258/91 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 1 point f),

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1258/91, complète les dispositions du règlement (CEE) n° 3446/90 et prévoit, en particulier, les modalités d'application des adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2920/92 de la Commission <sup>(6)</sup> porte ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux ;

considérant que, selon l'article 12 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 3446/90, il est nécessaire, sur la base des offres reçues, de fixer un montant maximal

d'aide au stockage privé ou de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que le niveau des offres reçues conduit à donner suite aux adjudications ;

considérant que le comité de gestion « ovins-caprins » n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour les adjudications ouvertes par le règlement (CEE) n° 2920/92, le montant de l'aide visé à l'article 12 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 3446/90 est fixé comme suit : 1 050 écus par tonne.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO n° L 120 du 15. 5. 1991, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

<sup>(6)</sup> JO n° L 292 du 8. 10. 1992, p. 15.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 2587/91 de la Commission, du 26 juillet 1991, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 259 du 16 septembre 1991.)*

Page 190, la note de bas de page (\*) doit se lire comme suit :

« (\*) La perception de ce droit est réduite à 3,5 % (suspension) pour une durée indéterminée. »

---